

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1954>

Reprise du personnel d'une association et nature juridique des contrats

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : lundi 18 octobre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

La reprise du personnel d'une association par une personne morale de droit public entraîne-t-elle automatiquement la transformation de la nature juridique des contrats de droit privé en contrats de droit public ?

[1]

Non : la nature juridique des contrats de droit privé reste inchangée, tant que n'a pas été établi entre l'employeur public et le salarié un rapport de droit public.

Un établissement public [2] reprend l'activité d'une association. Le contrat d'un agent technique est en conséquence transféré à l'établissement public.

Cinq mois plus tard l'agent est licencié. Il conteste cette décision devant le tribunal administratif.

Le tribunal des conflits déclare la juridiction administrative incompétente pour statuer sur ce litige :

si les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail "imposent le maintien des contrats de travail en cours, y compris dans le cas où l'entité économique transférée constitue un service public administratif dont la gestion, jusqu'ici assurée par une personne privée, est reprise par une personne morale de droit public normalement liée à son personnel par des rapports de droit public, elles n'ont pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de droit privé, tant que n'a pas été établi entre l'employeur public et le salarié un rapport de droit public".

[Tribunal des conflits, 18 octobre 2010, NÂ° : 10-03765](#)

Post-scriptum :

– La reprise de l'activité et du personnel d'une association par une personne morale de droit public n'entraîne pas automatiquement un changement de la nature juridique des contrats de travail. Ceux-ci restent des contrats de droit privé tant que n'a pas été établi entre l'employeur public et le salarié un rapport de droit public. Il en résulte notamment que seules les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer sur tout litige relatif à ce contrat.

– Rappelons que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat, notamment concernant la rémunération.

Références

– [Article L1224-1 du code du travail](#)

– [Article L1224-3 du code du travail](#)

Voir aussi

– [Une collectivité qui reprend une activité dans le cadre d'un service public administratif \(SPA\) doit-elle maintenir les salaires fixés par les contrats de travail de droit privé ?](#)

– [Un salarié d'une association dont l'activité est reprise par une collectivité peut-il, après avoir refusé le nouveau contrat de travail qui lui était proposé, obtenir la requalification de la rupture du contrat aux torts exclusifs de la collectivité ?](#)

[1] Photo : © Gilles Cohen

[2] Chambre d'agriculture du Finistère